

131.2025

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 064-216403964-20251003-131_2025-AR

S'LO

COMMUNE DE MONT

**MODIFICATIF DE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR Le Maire AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 16/09/2025	
Par :	M. VIEIRA Georges
Demeurant à :	39 Chemin du Bois Gouze 64300 MONT
Sur un terrain sis à :	39 Chemin du Bois
Cadastré :	CC 128
Nature des Travaux :	Pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture
Nature de la modification :	Pose de panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture

N° DP 064 396 25 6 0021 M01

Le Maire de MONT,

VU la demande de déclaration préalable modificative susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles A 431-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme :

- approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2016,
 - mis en révision par délibération du conseil municipal en date du 24 février 2017,
 - modifié par délibération du conseil municipal en date du 08 mars 2019,
- Et notamment le règlement de la zone UB,

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2015,

VU le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de Lacq-Mont approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2014,

VU l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrite par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq Orthez en date du 26 septembre 2022,

VU la déclaration préalable initiale n°DP 064 396 25 6 0021, accordée le 19/08/2025, à M. VIEIRA Georges pour la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture, sur un terrain sis 39 Chemin du Bois, ayant pour références cadastrales CC 128,

VU l'avis de monsieur le Maire en date du 01/08/2025 associé à la déclaration préalable initiale,

VU l'article L 111-16 du code de l'urbanisme,

VU l'article R 111-23 du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet est situé dans la zone UB du plan local d'urbanisme,

SLOW

Considérant que l'article UB 11-2 dispose notamment que les panneaux photovoltaïques devront être intégrés sur le même plan que la toiture,

Considérant toutefois, que le dispositif projeté correspond aux besoins d'une consommation domestique des occupants et entre dans la liste des dispositifs fixée par l'article R 111-23 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'à ce titre il peut être fait application des dispositions de l'article L 111-16 en ce que les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La présente Déclaration préalable modificative est ACCORDEE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Le présent arrêté modifie celui en date du 19/08/2025.

ARTICLE 2 : La DECLARATION PREALABLE est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée et avec les surfaces définies ci-dessus.

La modification concerne :

- La pose de panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture.

ARTICLE 3 : Les prescriptions formulées dans l'arrêté initial restent valides.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de la déclaration préalable initiale auquel il s'applique.

ARTICLE 5 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à MONT

Le 30/09/2025

Le Maire

Jacques CLAVÉ

- Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 16/09/2025
- Date de transmission à la Préfecture du dossier déposé en mairie : 03/10/2025
- Date de transmission de la décision en Préfecture : 03/10/2025
- Date d'affichage de la décision en mairie : 03/10/2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

